

Réf. : CDG-INFO2022-1/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN  
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 3 janvier 2022

LA NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIERES DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C  
ET  
LA BONIFICATION D'ANCIENNETE EXCEPTIONNELLE ACCORDEE  
A L'ENSEMBLE DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

REFSERENCES JURIDIQUES

- Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (*JO du 28/12/2021*),
- Décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle (*JO du 28/12/2021*),
- Décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique (*JO du 23/12/2021*),
- Décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance (*JO du 23/12/2021*),
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Décret n° 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale,
- Décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,
- Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

-> *Télécharger la fiche relative aux échelles de rémunération de catégorie C et aux échelonnements indiciaires spécifiques au 01/01/2022*

\*\*\*\*\*

Les dispositions visent tout d'abord à accélérer le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux·ales relevant de la catégorie C placé·es en début de carrière.

En effet, le décret n° 2021-1818 du 24/12/2021 modifie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nombre et la durée de certains échelons des grades de plusieurs cadres d'emplois (échelles de rémunération C1 et C2 ainsi que le grade d'agent de maîtrise).

Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Ensuite, une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'un an est attribuée à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux·ales de catégorie C.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux auxiliaires de puériculture territoriaux·ales relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales,
- aux auxiliaires de soins territoriaux·ales relevant, à la même date, de la spécialité aide-soignant·e du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux·ales,

ces agent·es étant reclassé·es au 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B (Cf. CDG-INFO2022-8 et CDG-INFO2022-9).

Enfin, le décret n° 2021-1819 du 24/12/2021 prévoit que l'ensemble des échelles de rémunération (C1, C2 et C3) ainsi que les échelonnements indiciaires spécifiques (cadre d'emplois des agent·es de maîtrise territoriaux·ales, les grades de brigadier·ère-chef·fe principal·e de police municipale et de chef·fe de police municipale) bénéficient d'une revalorisation indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent fascicule examine les modifications statuaires :

- pour les trois échelles de rémunération C1, C2 et C3 -> *cf. titre I<sup>er</sup> du présent fascicule*,
- pour le cadre d'emplois des agent·es de maîtrise territoriaux·ales (échelonnements indiciaires spécifiques) -> *titre II du présent fascicule*,
- pour les grades de brigadier·ère-chef·fe principal·e de police municipale et de chef·fe de police municipale (échelonnements indiciaires spécifiques) -> *titre III du présent fascicule*.

Des dispositions transitoires sont également prévues pour le traitement des tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2022.

\*\*\*\*\*

#### **⚠ LE RELEVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT A L'INDICE MAJORE 343 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

Suite à la parution du décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985, le traitement minimum garanti est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'indice majoré 343 (indice brut 371).

Tout·e fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 343 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2021-1749 du 22/12/2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985).

-> Vous pouvez consulter le CDG-INFO2022-2 relatif au relèvement du minimum de traitement à l'indice majoré 343 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans la partie carrière/documentation statutaire/CDG-INFO classés par année de parution/CDG-INFO année 2022.

Dans la fonction publique territoriale, ce relèvement du minimum de traitement à l'indice majoré 343 concerne pour les fonctionnaires territoriaux·ales :

- les 3 premiers échelons des grades relevant de l'échelle C1,
- le 1<sup>er</sup> échelon des grades relevant de l'échelle C2.

\*\*\*\*\*

#### **➤ DOCUMENTATION STATUTAIRE**

Ces modifications seront prises en compte au fur et à mesure dans les CDG-INFO qui sont téléchargeables dans la partie carrière/documentation-statutaire/CDG-INFO classés-par-année-de-parution :

- CDG-INFO2017-1 référencé « Les règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale »,
- CDG-INFO2017-2 référencé « Les règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale »,
- CDG-INFO2017-3 référencé « Tableau de synthèse des règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale ».

Les fiches « carrières » ont été modifiées suite à la parution des décrets et sont téléchargeables dans la partie « carrière/déroulement de carrière/fiches carrières ».

Le guide « pyramide des conditions d'avancement de grade et de promotion interne » sera mis à jour et est téléchargeable dans la partie « carrière/déroulement de carrière/avancement de grade ».

**TABLEAU SYNTHETIQUE DE LA NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIERES DES AGENT·ES DE CATEGORIE C**

<b>ECHELLES DE REMUNERATION / ECHELONNEMENTS INDICIAIRES SPECIFIQUES GRADES</b>	<b>DUREE DE CARRIERE</b>	<b>REVALORISATION INDICIAIRE</b>	<b>BONIFICATION D'ANCIENNETE EXCEPTIONNELLE</b>
<b>Echelle de rémunération C1</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint·e administratif·ve</li> <li>• Adjoint·e technique</li> <li>• Adjoint·e technique des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint·e du patrimoine</li> <li>• Adjoint·e d'animation</li> <li>• Opérateur·trice des A.P.S.</li> <li>• Agent·e social·e</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduction du nombre d'échelon de 12 à 11 échelons,</li> <li>▪ Réduction de deux à un an de la durée des 2<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup> échelons,</li> <li>▪ Réduction de la durée totale des grades de 25 ans à 19 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ I.B. 367 à I.B. 432,</li> <li>▪ I.M. 340 à I.M. 382,</li> <li>▪ Revalorisation de l'ensemble des échelons</li> </ul>	Concerne tou·tes les fonctionnaires
<b>Echelle de rémunération C2</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint·e administratif·ve principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint·e technique principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint·e technique principal·e de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint·e du patrimoine principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint·e d'animation principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Opérateur·trice des A.P.S. qualifié·e</li> <li>• Agent·e social·e principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Agent·e spécialisé·e principal·e de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>• Auxiliaire de puériculture principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de soins principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Gardien·ne-brigadier·ère de police municipale</li> <li>• Garde champêtre chef·fe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduction de deux à un an de la durée des 2<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup> échelons,</li> <li>▪ Réduction de la durée totale des grades de 25 ans à 20 ans</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Ces dispositions ne concernent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les auxiliaires de puériculture principaux·ales de 2<sup>ème</sup> classe intégré·es dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales de catégorie B (cf. CDG-INFO2022-8),</li> <li>. les auxiliaires de soins principaux·ales de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la spécialité « aide-soignant·e » et intégré·es dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignant·es territoriaux·ales de catégorie B (cf. CDG-INFO2022-9)</li> </ul> </div>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ I.B. 368 à I.B. 486,</li> <li>▪ I.M. 341 à I.M. 420,</li> <li>▪ Revalorisation des sept premiers échelons</li> </ul>	Concerne tou·tes les fonctionnaires à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>. des auxiliaires de puériculture principaux·ales de 2<sup>ème</sup> classe intégré·es dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales de catégorie B (cf. CDG-INFO2022-8),</li> <li>. des auxiliaires de soins principaux·ales de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la spécialité « aide-soignant·e » et intégré·es dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignant·es territoriaux·ales de catégorie B (cf. CDG-INFO2022-9)</li> </ul>
<b>Echelle de rémunération C3</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint·e administratif·ve principal·e de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint·e technique principal·e de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint·e technique principal·e de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint·e du patrimoine principal·e de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint·e d'animation principal·e de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Opérateur·trice des A.P.S. principal·e</li> <li>• Agent·e social·e principal·e de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Agent·e spécialisé·e principal·e de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>• Auxiliaire de puériculture principal·e de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de soins principal·e de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Garde champêtre chef·fe principal·e</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Durée de carrière totale des grades reste inchangée (19 ans)</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Ces dispositions ne concernent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les auxiliaires de puériculture principaux·ales de 1<sup>ère</sup> classe intégré·es dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales de catégorie B (cf. CDG-INFO2022-8),</li> <li>. les auxiliaires de soins principaux·ales de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la spécialité « aide-soignant·e » et intégré·es dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignant·es territoriaux·ales de catégorie B (cf. CDG-INFO2022-9)</li> </ul> </div>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ I.B. 388 à I.B. 558,</li> <li>▪ I.M. 355 à I.M. 473,</li> <li>▪ Revalorisation des deux premiers échelons</li> </ul>	Concerne tou·tes les fonctionnaires à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>. des auxiliaires de puériculture principaux·ales de 1<sup>ère</sup> classe intégré·es dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales de catégorie B (cf. CDG-INFO2022-8),</li> <li>. des auxiliaires de soins principaux·ales de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la spécialité « aide-soignant·e » et intégré·es dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignant·es territoriaux·ales de catégorie B (cf. CDG-INFO2022-9)</li> </ul>
<b>Echelonnements indiciaires spécifiques</b>			
• Agent·e de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduction de deux à un an de la durée des 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> échelons,</li> <li>▪ Réduction de la durée totale des grades de 27 ans à 24 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ I.B. 372 à I.B. 562,</li> <li>▪ I.M. 343 à I.M. 476,</li> <li>▪ Revalorisation des cinq premiers échelons</li> </ul>	Concerne tou·tes les fonctionnaires
• Agent·e de maîtrise principal·e	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Durée de carrière totale des grades reste inchangée (20 ans)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ I.B. 390 à I.B. 597,</li> <li>▪ I.M. 357 à I.M. 503,</li> <li>▪ Revalorisation des deux premiers échelons</li> </ul>	Concerne tou·tes les fonctionnaires
• Brigadier·ère-chef·fe principal·e de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Durée de carrière totale des grades reste inchangée (19 ans 6 mois)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ I.B. 390 à I.B. 597,</li> <li>▪ I.M. 357 à I.M. 503,</li> <li>▪ Revalorisation des deux premiers échelons</li> </ul>	Concerne tou·tes les fonctionnaires
• Chef·fe de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Durée de carrière totale des grades reste inchangée (20 ans)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ I.B. 394 à I.B. 597,</li> <li>▪ I.M. 359 à I.M. 503,</li> <li>▪ Revalorisation des deux premiers échelons</li> </ul>	Concerne tou·tes les fonctionnaires

# SOMMAIRE

## **Titre I<sup>ER</sup> : Les échelles de rémunération C1, C2 et C3**

1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DES ECHELLES DE REMUNERATION C1, C2 ET C3 .....	PAGE 6
1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS POUR CHAQUE ECHELLE DE REMUNERATION .....	PAGE 6
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE .....	PAGE 7
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX DIFFERENTES ECHELLES DE REMUNERATION .....	PAGE 8
1.4 - LES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX DIFFERENTES ECHELLES DE REMUNERATION .....	PAGE 11
2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES ECHELLES C1, C2 ET C3 .....	PAGE 13
2.1 - LES FONCTIONNAIRES CLASSE·ES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C1 .....	PAGE 13
2.2 - LES FONCTIONNAIRES CLASSE·ES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C2 .....	PAGE 14
2.3 - LES FONCTIONNAIRES CLASSE·ES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C3 .....	PAGE 15
3 - LA BONIFICATION D'ANCIENNETE ACCORDEE A L'ENSEMBLE DES AGENT·ES DE CATEGORIE C .....	PAGE 15
4 - LES MODALITES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION .....	PAGE 16
5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2022 .....	PAGE 17
5.1 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C2 .....	PAGE 17
5.2 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C3 .....	PAGE 18

## **Titre II : Le cadre d'emplois des agent·es de maîtrise territoriaux·ales**

1 - LES MODIFICATIONS RELATIVES AUX ECHELONNEMENTS INDICIAIRES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX AGENT·ES DE MAITRISE TERRITORIAUX·ALES .....	PAGE 20
1.1 - LA DUREE DE CARRIERE .....	PAGE 20
1.2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX AGENT·ES DE MAITRISE TERRITORIAUX·ALES .....	PAGE 21
2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENT·ES DE MAITRISE TERRITORIAUX·ALES .....	PAGE 22
2.1 - LES FONCTIONNAIRES CLASSE·ES DANS LE GRADE D'AGENT·E DE MAITRISE .....	PAGE 22
2.2 - LES FONCTIONNAIRES CLASSE·ES DANS LE GRADE D'AGENT·E DE MAITRISE PRINCIPAL·E .....	PAGE 22
3 - LA BONIFICATION D'ANCIENNETE ACCORDEE A L'ENSEMBLE DES AGENT·ES DE MAITRISE TERRITORIAUX·ALES .....	PAGE 23
4 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT·E DE MAITRISE PRINCIPAL·E AU TITRE DE L'ANNEE 2022 ....	PAGE 23

## **Titre III : Le cadre d'emplois des agent·es de police municipale à l'exception du grade de gardien·ne-brigadier·ère de police municipale (relevant de l'échelle de rémunération C2)**

1 - LES MODIFICATIONS RELATIVES AUX ECHELONNEMENTS INDICIAIRES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX AGENT·ES DE POLICE MUNICIPALE .....	PAGE 24
1.1 - LA DUREE DE CARRIERE .....	PAGE 24
1.2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX BRIGADIER·ERES-CHEF·FES PRINCIPAUX·ALES DE POLICE MUNICIPALE ET AUX CHEF·FES DE POLICE MUNICIPALE .....	PAGE 25
2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES GRADES DE BRIGADIER·ERE-CHEF·FE PRINCIPAL·E DE POLICE MUNICIPALE ET DE CHEF·FE DE POLICE MUNICIPALE .....	PAGE 26
2.1 - LES FONCTIONNAIRES CLASSE·ES DANS LE GRADE DE BRIGADIER·ERE-CHEF·FE PRINCIPAL·E DE POLICE MUNICIPALE .....	PAGE 26
2.2 - LES FONCTIONNAIRES CLASSE·ES DANS LE GRADE DE CHEF·FE DE POLICE MUNICIPALE .....	PAGE 26
3 - LA BONIFICATION D'ANCIENNETE ACCORDEE A L'ENSEMBLE DES AGENT·ES DE POLICE MUNICIPALE .....	PAGE 27
4 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER·ERE CHEF·FE PRINCIPAL·E .....	PAGE 27
5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER·ERE-CHEF·FE PRINCIPAL·E AU TITRE DE L'ANNEE 2022 .....	PAGE 27

### ➤ DOCUMENTATION STATUTAIRE

Ces modifications seront prises en compte au fur et à mesure dans les CDG-INFO qui sont téléchargeables dans la partie carrière/documentation-statutaire/CDG-INFO classés-par-année-de-parution :

- CDG-INFO2017-1 référencé « Les règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale »,
- CDG-INFO2017-2 référencé « Les règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale »,
- CDG-INFO2017-3 référencé « Tableau de synthèse des règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale ».

Les fiches « carrières » ont été modifiées suite à la parution des décrets et sont téléchargeables dans la partie « carrière/déroulement de carrière/fiches carrières ».

Le guide « pyramide des conditions d'avancement de grade et de promotion interne » sera mis à jour et est téléchargeable dans la partie « carrière/déroulement de carrière/avancement de grade ».

## ANNEXES

- ⇒ *Arrêté portant reclassement indiciaire avec modification de carrière des fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles de rémunération C1, C2 et C3 ou des cadres d'emplois des agent·es de maîtrise territoriaux·ales ou des agent·es de police municipale le 1<sup>er</sup> janvier 2022*
- ⇒ *Arrêté portant bonification d'ancienneté exceptionnelle d'un an à l'ensemble des fonctionnaires le 1<sup>er</sup> janvier 2022*

## **Titre I<sup>er</sup> : Les échelles de rémunération C1, C2 et C3**

### **1 - LA NOUVELLE ORGANISATION ECHELLES DE REMUNERATION C1, C2 ET C3**

Les nouvelles dispositions modifient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux·ales de catégorie C relevant des trois nouvelles échelles de rémunération C1, C2 et C3.

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

#### ➤ Pour les grades relevant de l'échelle de rémunération C1 :

- la réduction du nombre de 12 à 11 échelons avec la conservation de l'indice brut sommital fixé à 432,
- la réduction de deux à un an de la durée des 2<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup> échelons,
- la réduction de la durée totale des grades de 25 ans à 19 ans.

#### ➤ Pour les grades relevant de l'échelle de rémunération C2 :

- la réduction de deux à un an de la durée des 2<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup> échelons,
- la réduction de la durée totale des grades de 25 ans à 20 ans,
- la conservation de l'indice brut sommital fixé à 486.

#### ➤ Pour les grades relevant de l'échelle de rémunération C3 :

- la revalorisation des deux premiers échelons
- la durée des carrières reste inchangée et est toujours fixée à 19 ans.

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1819 du 24/12/2021.

#### **1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS POUR CHAQUE ECHELLE DE REMUNERATION**

Les grades classés dans chaque échelle de rémunération comportent un certain nombre d'échelons fixés par l'article 2 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

Le nombre d'échelons pour chaque échelle de rémunération :

Echelles de rémunération	Nombre d'échelons	
	Avant le 01/01/2022	A compter du 01/01/2022
C1	12	11
C2 (INCHANGE)		12
C3 (INCHANGE)		10

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

⇒ Article 2 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

## 1.2 - LA DUREE DE CARRIERE

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C1 est fixée de la façon suivante :

ECHELLE DE REMUNERATION C1		
Grades et échelons	Durée de carrière (Jusqu'au 31/12/2021)	Durée de carrière (A compter du 01/01/2022)
▪ Adjoint·e administratif·ve ▪ Adjoint·e technique ▪ Adjoint·e technique des établissements d'enseignement ▪ Adjoint·e du patrimoine ▪ Adjoint·e d'animation ▪ Opérateur·trice des A.P.S. ▪ Agent·e social·e		
12 <sup>ème</sup> échelon	-	
11 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	-
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>25 ans</b>	<b>19 ans</b>

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.  
 ⇒ Article 3. - I. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C2 est fixée de la façon suivante :

ECHELLE DE REMUNERATION C2		
Grades et échelons	Durée de carrière (Jusqu'au 31/12/2021)	Durée de carrière (A compter du 01/01/2022)
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adjoint·e administratif·ve principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint·e technique principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint·e technique principal·e de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>▪ Adjoint·e du patrimoine principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint·e d'animation principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Opérateur·trice des A.P.S. qualifié·e</li> <li>▪ Agent·e social·e principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Agent·e spécialisé·e principal·e de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>▪ Auxiliaire de soins principal·e de 2<sup>ème</sup> classe (spécialité aide-médico psychologique et assistant·e dentaire)</li> <li>▪ Gardien·ne-brigadier·ère de police municipale</li> <li>▪ Garde champêtre chef·fe</li> </ul>		
12 <sup>ème</sup> échelon	-	-
11 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	4 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>25 ans</b>	<b>20 ans</b>

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.  
Article 3. - II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C3 reste fixée de la façon suivante :

ECHELLE DE REMUNERATION C3	
Grades et échelons	Durée de carrière (inchangée)
▪ Adjoint·e administratif·ve principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe	
▪ Adjoint·e technique principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe	
▪ Adjoint·e technique principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement	
▪ Adjoint·e du patrimoine principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe	
▪ Adjoint·e d'animation principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe	
▪ Opérateur·trice des A.P.S. principal·e	
▪ Agent·e social·e principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe	
▪ Agent·e spécialisé·e principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	
▪ Auxiliaire de soins principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe (spécialité aide-médico psychologique et assistant·e dentaire)	
▪ Garde champêtre chef·fe principal·e	-
10 <sup>ème</sup> échelon	
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>19 ans</b>

⇒ Article 3. - III. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

### 1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX DIFFERENTES ECHELLES DE REMUNERATION

L'échelonnement indiciaire applicable aux trois échelles de rémunération C1, C2 et C3 est fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-604 du 12/05/2016.

#### ➤ L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle rémunération C1 (11 échelons)

E C H E L L E C 1		
ECHELONS	INDICES BRUTS	
	Jusqu'au 31/12/2021	A compter du 01/01/2022
12 <sup>ème</sup> échelon	432	
11 <sup>ème</sup> échelon	419	<b>432</b>
10 <sup>ème</sup> échelon	401	<b>419</b>
9 <sup>ème</sup> échelon	387	<b>401</b>
8 <sup>ème</sup> échelon	378	<b>387</b>
7 <sup>ème</sup> échelon	370	<b>381</b>
6 <sup>ème</sup> échelon	367	<b>378</b>
5 <sup>ème</sup> échelon	367	<b>374</b>
4 <sup>ème</sup> échelon	367	<b>371</b>
3 <sup>ème</sup> échelon	367	<b>370</b>
2 <sup>ème</sup> échelon	367	<b>368</b>
1 <sup>er</sup> échelon	367	<b>367</b>

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1819 du 24/12/2021.  
⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-604 du 12/05/2016.

#### ➤ L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle rémunération C2 (12 échelons)

E C H E L L E C 2		
ECHELONS	INDICES BRUTS	
	Jusqu'au 31/12/2021	A compter du 01/01/2022
12 <sup>ème</sup> échelon	486	486
11 <sup>ème</sup> échelon	473	473
10 <sup>ème</sup> échelon	461	461
9 <sup>ème</sup> échelon	446	446
8 <sup>ème</sup> échelon	430	430
7 <sup>ème</sup> échelon	404	<b>416</b>
6 <sup>ème</sup> échelon	387	<b>404</b>
5 <sup>ème</sup> échelon	376	<b>396</b>
4 <sup>ème</sup> échelon	367	<b>387</b>
3 <sup>ème</sup> échelon	367	<b>376</b>
2 <sup>ème</sup> échelon	367	<b>371</b>
1 <sup>er</sup> échelon	367	<b>368</b>

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1819 du 24/12/2021.  
⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-604 du 12/05/2016.

➤ L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle rémunération C3 (10 échelons)

E C H E L L E C 3		
ECHELONS	INDICES BRUTS	
	Jusqu'au 31/12/2021	A compter du 01/01/2022
10 <sup>ème</sup> échelon	558	558
9 <sup>ème</sup> échelon	525	525
8 <sup>ème</sup> échelon	499	499
7 <sup>ème</sup> échelon	478	478
6 <sup>ème</sup> échelon	460	460
5 <sup>ème</sup> échelon	448	448
4 <sup>ème</sup> échelon	430	430
3 <sup>ème</sup> échelon	412	412
2 <sup>ème</sup> échelon	393	397
1 <sup>er</sup> échelon	380	388

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1819 du 24/12/2021.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-604 du 12/05/2016.

1.4 - LES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX DIFFERENTES ECHELLES DE REMUNERATION

E C H E L L E C 1						
ECHELONS	INDICES BRUTS		INDICES MAJORES			Durée de carrière à compter du 01/01/2022
	Jusqu'au 31/12/2021	A compter du 01/01/2022	Jusqu'au 31/12/2021	A compter du 01/01/2022	Gains en points (IM)	
12 <sup>ème</sup> échelon	432		382			
11 <sup>ème</sup> échelon	419	432	372	382	+ 10 points	-
10 <sup>ème</sup> échelon	401	419	363	372	+ 9 points	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	387	401	354	363	+ 9 points	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	378	387	348	354	+ 6 points	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	370	381	342	351	+ 9 points	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	367	378	340	348	+ 8 points	1 an
5 <sup>ème</sup> échelon	367	374	340	345	+ 5 points	1 an
4 <sup>ème</sup> échelon	367	371	340	343	+ 3 points	1 an
3 <sup>ème</sup> échelon	367	370	340	342	+ 2 points	1 an
2 <sup>ème</sup> échelon	367	368	340	341	+ 1 point	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	367	367	340	340	-	1 an

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1819 du 24/12/2021.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-604 du 12/05/2016.

⇒ Article 3. - I. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

E C H E L L E C2						
ECHELONS	INDICES BRUTS		INDICES MAJORES			Durée de carrière à compter du 01/01/2022
	Jusqu'au 31/12/2021	A compter du 01/01/2022	Jusqu'au 31/12/2021	A compter du 01/01/2022	Gains en points (IM)	
12 <sup>ème</sup> échelon	486	486	420	420	-	-
11 <sup>ème</sup> échelon	473	473	412	412	-	4 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	461	461	404	404	-	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	446	446	392	392	-	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	430	430	380	380	-	2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	404	416	365	370	+ 5 points	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	387	404	354	365	+ 11 points	1 an
5 <sup>ème</sup> échelon	376	396	346	360	+ 14 points	1 an
4 <sup>ème</sup> échelon	367	387	340	354	+ 14 points	1 an
3 <sup>ème</sup> échelon	367	376	340	346	+ 6 points	1 an
2 <sup>ème</sup> échelon	367	371	340	343	+ 3 points	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	367	368	340	341	+ 1 point	1 an

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1819 du 24/12/2021.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-604 du 12/05/2016.

⇒ Article 3. - II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

E C H E L L E C3						
ECHELONS	INDICES BRUTS		INDICES MAJORES			Durée de carrière (inchangée)
	Jusqu'au 31/12/2021	A compter du 01/01/2022	Jusqu'au 31/12/2021	A compter du 01/01/2022	Gains en points (IM)	
10 <sup>ème</sup> échelon	558	558	473	473	-	-
9 <sup>ème</sup> échelon	525	525	450	450	-	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	499	499	430	430	-	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	478	478	415	415	-	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	460	460	403	403	-	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	448	448	393	393	-	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	430	430	380	380	-	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	412	412	368	368	-	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	393	397	358	361	+ 3 points	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	380	388	350	355	+ 5 points	1 an

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1819 du 24/12/2021.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-604 du 12/05/2016.

⇒ Article 3. - III. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

## 2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES ECHELLES C1, C2 ET C3

### 2.1 - LES FONCTIONNAIRES CLASSE·ES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C1

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans l'échelle C1 de rémunération ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans l'un de ces grades sont reclassé·es le **1<sup>er</sup> janvier 2022** dans le grade correspondant relevant de l'échelle de rémunération C1, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C1	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECHELLE C1 AU 01/01/2022	
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE C1)	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Adjoint·e administratif·ve ♦ Adjoint·e technique ♦ Adjoint·e technique des établissements d'enseignement ♦ Adjoint·e du patrimoine ♦ Adjoint·e d'animation ♦ Opérateur·trice des A.P.S. ♦ Agent·e social·e	♦ Adjoint·e administratif·ve ♦ Adjoint·e technique ♦ Adjoint·e technique des établissements d'enseignement  ♦ Adjoint·e du patrimoine ♦ Adjoint·e d'animation ♦ Opérateur·trice des A.P.S. ♦ Agent·e social·e	
12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 432	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 432	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 419	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 419	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 401	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 401	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 387	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 387	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 378	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 381	3/2 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 370	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 378	1/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 367	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 374	1/2 de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 367	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 371	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 367	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 370	1/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 367	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 368	1/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 367	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 367	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 367	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 367	Sans ancienneté

⇒ Article 7 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

Les services accomplis dans le grade classé en échelle C1 avant le **1<sup>er</sup> janvier 2022** sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

⇒ Article 7 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

## 2.2 - LES FONCTIONNAIRES CLASSE·ES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C2

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans l'échelle C2 de rémunération ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans l'un de ces grades sont reclassé·es le **1<sup>er</sup> janvier 2022** dans le grade correspondant relevant de l'échelle de rémunération C2, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATEGORIE C CLASSE DANS <u>L'ECHELLE C2</u>	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS <u>L'ECHELLE C2</u> AU 01/01/2022	
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE C2)	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Adjoint·e administratif·ve principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe	♦ Adjoint·e administratif·ve principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe	
♦ Adjoint·e technique principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe	♦ Adjoint·e technique principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe	
♦ Adjoint·e technique principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement	♦ Adjoint·e technique principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement	
♦ Adjoint·e du patrimoine principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe	♦ Adjoint·e du patrimoine principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe	
♦ Adjoint·e d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	♦ Adjoint·e d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
♦ Opérateur·trice des A.P.S. qualifié·e	♦ Opérateur·trice des A.P.S. qualifié·e	
♦ Agent·e social·e principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe	♦ Agent·e social·e principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe	
♦ A.T.S.E.M. principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe	♦ A.T.S.E.M. principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe	
♦ Auxiliaire de soins principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe (spécialité aide-médico psychologique et assistant·e dentaire)	♦ Auxiliaire de soins principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe (spécialité aide-médico psychologique et assistant dentaire)	
♦ Gardien·ne-brigadier·ère de police municipale	♦ Gardien·ne-brigadier·ère de police municipale	
♦ Garde champêtre chef·fe	♦ Garde champêtre chef·fe	
12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 486	12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 486	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 473	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 473	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 461	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 461	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 446	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 446	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 430	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 430	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 404	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 416	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 387	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 404	1/2 de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 376	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 396	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 367	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 387	1/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 367	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 376	1/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 367	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 371	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 367	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 368	Ancienneté acquise

⇒ Article 7 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

Les services accomplis dans le grade classé en échelle C2 avant le **1<sup>er</sup> janvier 2022** sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

⇒ Article 7 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

### 2.3 - LES FONCTIONNAIRES CLASSE·ES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C3

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans l'échelle C3 de rémunération ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans l'un de ces grades sont reclassé·es le **1<sup>er</sup> janvier 2022** dans le grade correspondant relevant de l'échelle de rémunération C3, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C3	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECHELLE C3 AU 01/01/2022	
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE C3)	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Adjoint·e administratif·ve principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe	♦ Adjoint·e administratif·ve principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe	
♦ Adjoint·e technique principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe	♦ Adjoint·e technique principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe	
♦ Adjoint·e technique principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement	♦ Adjoint·e technique principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement	
♦ Adjoint·e du patrimoine principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe	♦ Adjoint·e du patrimoine principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe	
♦ Adjoint·e d'animation principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe	♦ Adjoint·e d'animation principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe	
♦ Opérateur·trice des A.P.S. principal·e	♦ Opérateur·trice des A.P.S. principal·e	
♦ Agent·e social·e principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe	♦ Agent·e social·e principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe	
♦ A.T.S.E.M. principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe	♦ A.T.S.E.M. principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe	
♦ Auxiliaire de soins principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe (spécialité aide-médico psychologique et assistant·e dentaire)	♦ Auxiliaire de soins principal·e de 1 <sup>ère</sup> classe (spécialité aide-médico psychologique et assistant dentaire)	
♦ Garde champêtre chef·fe principal·e	♦ Garde champêtre chef·fe principal·e	
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 558	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 558	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 525	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 525	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 499	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 499	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 478	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 478	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 460	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 460	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 448	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 448	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 430	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 430	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 412	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 412	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 393	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 397	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 380	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 388	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans le grade classé en échelle C3 avant le **1<sup>er</sup> janvier 2022** sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

### 3 - LA BONIFICATION D'ANCIENNETE ACCORDEE A L'ENSEMBLE DES AGENT·ES DE CATEGORIE C

L'ensemble des fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles de rémunération C1, C2 et C3 bénéficient d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'un an.

Cette bonification est appliquée après le reclassement prévu par les dispositions et détaillé au paragraphe 2 du présent CDG-INFO.

⇒ Article 10 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

- ☞ Lorsque les fonctionnaires bénéficient d'un avancement d'échelon suite à cette bonification d'ancienneté exceptionnelle, ils·elles conservent leur reliquat d'ancienneté dans cet échelon.

Cette bonification d'ancienneté exceptionnelle d'un an ne s'applique pas :

- aux auxiliaires de puériculture territoriaux·ales,
- aux auxiliaires de soins territoriaux·ales relevant de la spécialité « aide-soignant·e »

qui bénéficient de la transposition des accords de Sécur dans la fonction publique territoriale et de leur intégration en catégorie B respectivement dans les cadres d'emplois d'auxiliaires de puériculture territoriaux·ales (cf. CDG-INFO2022-8) et d'aides-soignant·es territoriaux·ales (cf. CDG-INFO2022-9).

Cette disposition ne concerne pas non plus les agent·es contractuel·les.

⇒ Article 12 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

#### 4 - LES MODALITES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION

Les règles de classement ont été modifiées lorsque les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle C1 sont recruté·es dans un grade classé en échelle C2.

Le tableau de correspondance est révisé en conséquence.

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.  
⇒ Article 4. - III. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

Les règles de classement ont également été modifiées lorsque :

- les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle C1 sont promu·es dans un grade classé en échelle C2,
- les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle C2 sont promu·es dans un grade classé en échelle C3.

Les tableaux de correspondance sont révisés en conséquence.

Par ailleurs, les conditions d'avancement de grade pour l'accès aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> grades des échelles C2 et C3 sont également modifiées.

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.  
⇒ Articles 11, 12, 12-1 et 12-2 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

Les modalités de classement lors de la nomination stagiaire dans un cadre d'emploi de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale sont adaptées suite à la parution du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021 (premiers grades relevant du nouvel espace statutaire).

En revanche, les modalités de classement lors de la nomination stagiaire dans le grade de technicien paramédical de classe normale n'ont pas été modifiées.

⇒ Article 3 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

#### ➤ DOCUMENTATION STATUTAIRE

Ces modifications seront prises en compte au fur et à mesure dans les CDG-INFO qui sont téléchargeables dans la partie carrière/documentation-statutaire/CDG-INFO classés-par-année-de-parution :

- CDG-INFO2017-1 référencé « Les règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale »,
- CDG-INFO2017-2 référencé « Les règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale »,
- CDG-INFO2017-3 référencé « Tableau de synthèse des règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale ».

Les fiches « carrières » ont été modifiées suite à la parution des décrets et sont téléchargeables dans la partie « carrière/déroulement de carrière/fiches carrières ».

Le guide « pyramide des conditions d'avancement de grade et de promotion interne » sera mis à jour et est téléchargeable dans la partie « carrière/déroulement de carrière/avancement de grade ».

## 5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

### 5.1 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C2

Les dispositions dérogatoires concernent les avancements aux grades suivants :

- Adjoint·e administratif·ve principal·e de 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint·e technique principal·e de 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint·e technique principal·e de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement,
- Adjoint·e du patrimoine principal·e de 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint·e d'animation principal·e de 2<sup>ème</sup> classe,
- Opérateur·trice des A.P.S. qualifié·e,
- Agent·e social·e principal·e de 2<sup>ème</sup> classe,
- Agent·e spécialisé·e principal·e de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles,
- Auxiliaire de soins principal·e de 2<sup>ème</sup> classe relevant des spécialités aide-médico-psychologique et assistant·e dentaire,
- Gardien·ne-brigadier·ère de police municipale,
- Garde champêtre chef·fe.

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'un des grades relevant de l'échelle C2 sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

#### ➤ Le classement

Les fonctionnaires promu·es à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont classé·es dans leur grade d'avancement relevant de l'échelle C2 :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils·elles n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions d'avancement dans leur rédaction antérieure au décret n° 2021-1818 du 24/12/2021 :

→ Conditions prévues à l'article 12-1 du décret 2016-596 :

Soit, après examen professionnel, avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade C1 et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C,

Soit, au choix, avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade C1 et justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

→ Règles de classement (cliquer sur le lien) : cf. tableau de classement prévu à l'article 11 du décret 2016-596 :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon (*)	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

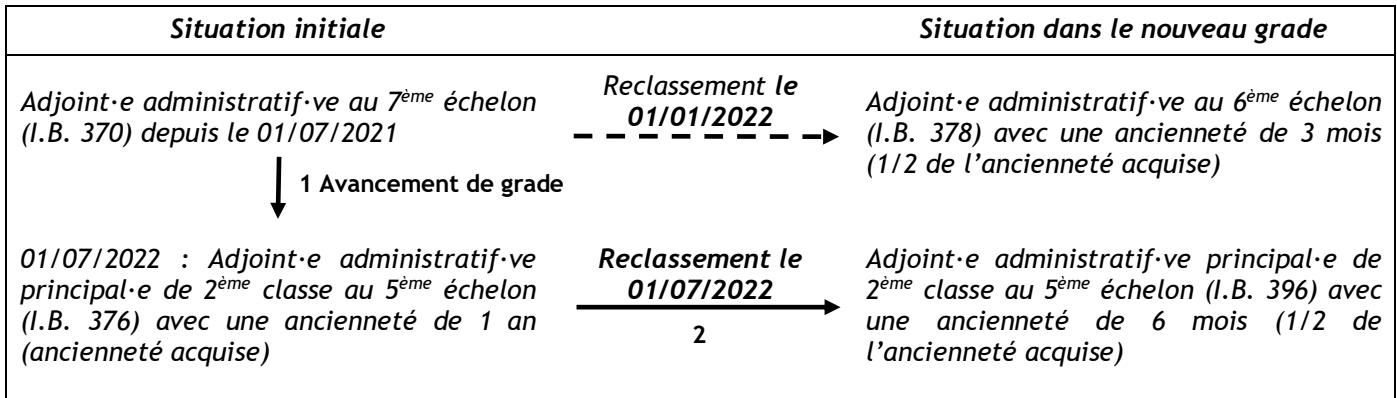
(\*) Echelon créé au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

2. puis s'ils·elles avaient été reclassé·es à cette même date dans le grade d'avancement conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 7 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2022 (cf. paragraphe 2.2 du présent CDG-INFO).

⇒ Article 11 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

## Exemple

Situation d'un·e adjoint·e administratif·ve bénéficiant d'un avancement de grade le 01/07/2022.



## 5.2 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C3

Les dispositions dérogatoires concernent les avancements aux grades suivants :

- Adjoint·e administratif·ve principal·e de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint·e technique principal·e de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint·e technique principal·e de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement,
- Adjoint·e du patrimoine principal·e de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint·e d'animation principal·e de 1<sup>ère</sup> classe,
- Opérateur·trice des A.P.S. principal·e,
- Agent·e social·e principal·e de 1<sup>ère</sup> classe,
- Agent·e spécialisé·e principal·e de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles,
- Auxiliaire de soins principal·e de 1<sup>ère</sup> classe relevant des spécialités aide-médico-psychologique et assistant·e dentaire,
- Garde champêtre chef·fe principal·e.

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'un des grades relevant de l'échelle C3 sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

### ➤ Le classement

Les fonctionnaires promu·es à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont classé·es dans leur grade d'avancement relevant de l'échelle C3 :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils·elles n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions d'avancement dans leur rédaction antérieure au décret n° 2021-1818 du 24/12/2021 :
  - ➔ Conditions prévues à l'article 12-2 du décret 2016-596 : Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade C2 et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade C2 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
  - ➔ Règles de classement (cliquer sur le lien) : cf. tableau de classement prévu à l'article 12 du décret 2016-596 :

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

2. puis s'ils·elles avaient été reclassé·es à cette même date dans le grade d'avancement conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 7 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2022 (cf. paragraphe 2.3 du présent CDG-INFO).

⇒ Article 11 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

\*\*\*\*\*

## **Titre II : Le cadre d'emplois des agent·es de maîtrise territoriaux·ales**

### **1 - LES MODIFICATIONS RELATIVES AUX ECHELONNEMENTS INDICIAIRES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX AGENT·ES DE MAÎTRISE TERRITORIAUX·ALES**

Les nouvelles dispositions modifient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'échelonnement indiciaire spécifique ainsi que la durée de carrière applicables aux agent·es de maîtrise.

L'échelonnement indiciaire spécifique applicable aux agent·es de maîtrise principaux·ales est modifié. En revanche, la durée de carrière n'est pas révisée.

#### **1.1 - LA DUREE DE CARRIERE**

La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'agent·e de maîtrise est modifiée et fixée de la façon suivante :

<b>ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE DES AGENT·ES DE MAÎTRISE</b>	<b>Durée de carrière (Jusqu'au 31/12/2021)</b>	<b>Durée de carrière (A compter du 01/01/2022)</b>
13 <sup>ème</sup> échelon	-	-
12 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>27 ans</b>	<b>24 ans</b>

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

⇒ Article 11 du décret n° 88-547 du 06/05/1988.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'agent·e de maîtrise principal·e n'est pas modifiée et reste fixée de la façon suivante :

<b>ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE DES AGENT·ES DE MAÎTRISE PRINCIPAUX·ALES</b>	<b>Durée de carrière (inchangée)</b>
10 <sup>ème</sup> échelon	-
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>20 ans</b>

⇒ Article 12 du décret n° 88-547 du 06/05/1988.

## 1.2 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX AGENT·ES DE MAITRISE TERRITORIAUX·ALES

➤ L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE APPLICABLE AUX AGENT·ES DE MAITRISE : l'échelonnement indiciaire est modifié en ce qui concerne les cinq premiers échelons.

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE DES AGENT·ES DE MAITRISE						
ÉCHELONS	INDICES BRUTS		INDICES MAJORES			Durée de carrière à compter du 01/01/2022
	Jusqu'au 31/12/2021	A compter du 01/01/2022	Jusqu'au 31/12/2021	A compter du 01/01/2022	Gains en points (IM)	
13ème échelon	562	562	476	476	-	-
12ème échelon	525	525	450	450	-	3 ans
11ème échelon	499	499	430	430	-	3 ans
10ème échelon	479	479	416	416	-	3 ans
9ème échelon	465	465	407	407	-	2 ans
8ème échelon	449	449	394	394	-	2 ans
7ème échelon	437	437	385	385	-	2 ans
6ème échelon	415	415	369	369	-	2 ans
5ème échelon	393	397	358	361	+ 3 points	2 ans
4ème échelon	380	388	350	355	+ 5 points	2 ans
3ème échelon	367	380	340	350	+ 10 points	1 an
2ème échelon	367	375	340	346	+ 6 points	1 an
1er échelon	367	372	340	343	+ 3 points	1 an

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-1819 du 24/12/2021.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-548 du 06/05/1988.

➤ L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE APPLICABLE AUX AGENT·ES DE MAITRISE PRINCIPAL·E : l'échelonnement indiciaire est modifié en ce qui concerne les deux premiers échelons.

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE DES AGENT·ES DE MAITRISE PRINCIPAUX·ALES						
ÉCHELONS	INDICES BRUTS		INDICES MAJORES			Durée de carrière à (inchangée)
	Jusqu'au 31/12/2021	A compter du 01/01/2022	Jusqu'au 31/12/2021	A compter du 01/01/2022	Gains en points (IM)	
10ème échelon	597	597	503	503	-	-
9ème échelon	563	563	477	477	-	4 ans
8ème échelon	526	526	451	451	-	3 ans
7ème échelon	505	505	435	435	-	3 ans
6ème échelon	492	492	425	425	-	2 ans
5ème échelon	468	468	409	409	-	2 ans
4ème échelon	446	446	392	392	-	2 ans
3ème échelon	420	420	373	373	-	2 ans
2ème échelon	396	400	360	363	+ 3 points	1 an
1er échelon	382	390	352	357	+ 5 points	1 an

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-1819 du 24/12/2021.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-548 du 06/05/1988.

## 2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENT·ES DE MAITRISE TERRITORIAUX·ALES

### 2.1 - LES FONCTIONNAIRES CLASSE·ES DANS LE GRADE D'AGENT·E DE MAITRISE

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant au grade d'agent·e de maîtrise ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade sont reclassé·es le **1<sup>er</sup> janvier 2022** dans le grade correspondant, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'AGENT·E DE MAITRISE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'AGENT·E DE MAITRISE AU 01/01/2022		
		GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
13 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 562	13 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 562	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 525	12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 525	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 499	11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 499	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 479	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 479	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 465	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 465	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 449	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 449	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 437	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 437	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 415	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 415	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 393	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 397	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 380	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 388	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 367	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 380	1/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 367	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 375	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 367	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 372	1/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 9 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

Les services accomplis dans le grade d'origine avant le **1<sup>er</sup> janvier 2022** sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

⇒ Article 9 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

### 2.2 - LES FONCTIONNAIRES CLASSE·ES DANS LE GRADE D'AGENT·E DE MAITRISE PRINCIPAL·E

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant au grade d'agent·e de maîtrise principal·e ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade sont reclassé·es le **1<sup>er</sup> janvier 2022** dans le grade correspondant, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'AGENT·E DE MAITRISE PRINCIPAL·E		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'AGENT·E DE MAITRISE PRINCIPAL·E AU 01/01/2022		
		GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 597	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 597	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 563	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 563	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 526	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 526	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 505	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 505	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 492	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 492	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 468	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 468	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 446	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 446	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 420	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 420	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 396	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 400	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 382	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 390	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans le grade d'origine avant le **1<sup>er</sup> janvier 2022** sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

### 3 - LA BONIFICATION D'ANCIENNETE ACCORDEE A L'ENSEMBLE DES AGENT·ES DE MAITRISE TERRITORIAUX·ALES

L'ensemble des fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'agent·e de maîtrise ou d'agent·e de maîtrise principal·e bénéficient d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'un an.

Cette bonification est appliquée après le reclassement prévu par les dispositions et détaillé au paragraphe 2 du présent CDG-INFO.

Cette disposition ne concerne pas les agent·es contractuel·les.

⇒ Article 10 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

- ☞ Lorsque les fonctionnaires bénéficient d'un avancement d'échelon suite à cette bonification d'ancienneté exceptionnelle, ils·elles conservent leur reliquat d'ancienneté dans cet échelon.

### 4 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT·E DE MAITRISE PRINCIPAL·E AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade d'agent·e de maîtrise principal·e sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

#### ➤ Le classement

Les fonctionnaires promu·es à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont classé·es dans leur grade d'avancement d'agent·e de maîtrise principal·e :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils·elles n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions d'avancement dans leur rédaction antérieure au décret n° 2021-1818 du 24/12/2021 :
  - ➔ Conditions prévues à l'article 13 du décret 88-547 :  
Justifier d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon d'agent·e de maîtrise et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent·e de maîtrise.
  - ➔ Règles de classement (cliquer sur le lien) : cf. tableau de classement prévu à l'article 15 du décret 88-547 :

SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise	SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon : - à partir d'un an	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

2. puis s'ils·elles avaient été reclassé·es à cette même date dans le grade d'avancement conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 9 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2022 (cf. paragraphe 2.2 du présent CDG-INFO).

⇒ Article 11 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

\*\*\*\*\*

### **Titre III : Le cadre d'emplois des agent·es de police municipale à l'exception du grade de gardien·ne-brigadier·ère de police municipale (relevant de l'échelle de rémunération C2)**

#### **1 - LES MODIFICATIONS RELATIVES AUX ECHELONNEMENTS INDICIAIRES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX AGENT·ES DE POLICE MUNICIPALE**

*Les dispositions relatives au grade de gardien·ne-brigadier·ère de police municipale relevant de l'échelle C2 sont précisées au titre I<sup>er</sup> du présent CDG-INFO.*

Les dispositions exposées ci-après concernent :

- les brigadier·ères-chef·fes principaux·ales de police municipale,
- les chef·fes de police municipale.

Les nouvelles dispositions modifient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'échelonnement indiciaire spécifique des deux grades.

En revanche, la durée de carrière n'est pas révisée pour ces deux grades.

##### **1.1 - LA DUREE DE CARRIERE**

La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de brigadier·ère-chef·fe principal·e de police municipale n'est pas modifiée et reste fixée de la façon suivante :

<b>ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE DES BRIGADIER·ERES-CHEF·FES PRINCIPAUX·ALES DE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>Durée de carrière (inchangée)</b>
Echelon spécial	-
9 <sup>ème</sup> échelon	-
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
<b>Durée de carrière</b>	<b>19 ans 6 mois</b>

⇒ Article 8 du décret n° 2006-1391 du 17/11/2006.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de chef·fe de police municipale n'est pas modifiée et reste fixée de la façon suivante :

<b>ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE DES CHEF·FES DE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>Durée de carrière (inchangée)</b>
Echelon spécial	-
7 <sup>ème</sup> échelon	-
6 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 9 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 3 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 9 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans 3 mois
<b>Durée de carrière</b>	<b>20 ans</b>

⇒ Article 27 du décret n° 2006-1391 du 17/11/2006.



**1.2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX BRIGADIER•ERES-CHEF•FES PRINCIPAUX•ALES DE POLICE MUNICIPALE ET AUX CHEF•FES DE POLICE MUNICIPALE**

➤ **L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE APPLICABLE AUX BRIGADIER•ERES-CHEF•FES PRINCIPAUX•ALES DE POLICE MUNICIPALE :** l'échelonnement indiciaire est modifié en ce qui concerne les deux premiers échelons.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE DES BRIGADIER•ERES-CHEF•FES PRINCIPAUX•ALES DE POLICE MUNICIPALE						
ECHELONS	INDICES BRUTS		INDICES MAJORES			Durée de carrière (inchangée)
	Jusqu'au 31/12/2021	A compter du 01/01/2022	Jusqu'au 31/12/2021	A compter du 01/01/2022	Gains en points (IM)	
Echelon spécial	597	597	503	503	-	-
9 <sup>ème</sup> échelon	566	566	479	479	-	-
8 <sup>ème</sup> échelon	526	526	451	451	-	4 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	501	501	432	432	-	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	487	487	421	421	-	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	469	469	410	410	-	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	445	445	391	391	-	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	425	425	377	377	-	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	403	407	364	367	+ 5 points	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	382	390	352	357	+ 5 points	2 ans

⇒ Article 2 du décret n° 2021-1819 du 24/12/2021.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 94-733 du 24/08/1994.

➤ **L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE APPLICABLE AUX CHEF•FES DE POLICE MUNICIPALE :** l'échelonnement indiciaire est modifié en ce qui concerne les deux premiers échelons.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE DES CHEF•FES DE POLICE MUNICIPALE						
ECHELONS	INDICES BRUTS		INDICES MAJORES			Durée de carrière (inchangée)
	Jusqu'au 31/12/2021	A compter du 01/01/2022	Jusqu'au 31/12/2021	A compter du 01/01/2022	Gains en points (IM)	
Echelon spécial	597	597	503	503	-	-
7 <sup>ème</sup> échelon	566	566	479	479	-	-
6 <sup>ème</sup> échelon	526	526	451	451	-	4 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	473	473	412	412	-	4 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	454	454	398	398	-	3 ans 9 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	425	425	377	377	-	3 ans 3 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	405	417	366	371	+ 5 points	2 ans 9 mois
1 <sup>er</sup> échelon	386	394	354	359	+ 5 points	2 ans 3 mois

⇒ Article 2 du décret n° 2021-1819 du 24/12/2021.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 94-733 du 24/08/1994.

## 2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES GRADES DE BRIGADIER•ERE-CHEF•FE PRINCIPAL•E DE POLICE MUNICIPALE ET DE CHEF•FE DE POLICE MUNICIPALE

### 2.1 - LES FONCTIONNAIRES CLASSE•ES DANS LE GRADE DE BRIGADIER•ERE-CHEF•FE PRINCIPAL•E DE POLICE MUNICIPALE

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant aux grades de brigadier•ère-chef•fe principal•e de police municipale ainsi que les fonctionnaires détaché•es dans ce grade sont reclassé•es le **1<sup>er</sup> janvier 2022** dans le grade correspondant, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE BRIGADIER•ERE-CHEF•FE PRINCIPAL•E DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL BRIGADIER•ERE-CHEF•FE PRINCIPAL•E DE POLICE MUNICIPALE AU <b>01/01/2022</b>		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON		
Echelon spécial	I.B. 597	Echelon spécial	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 566	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 526	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 501	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 487	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 469	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 445	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 425	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 403	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 382	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans le grade d'origine avant le **1<sup>er</sup> janvier 2022** sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

### 2.2 - LES FONCTIONNAIRES CLASSE•ES DANS LE GRADE DE CHEF•FE DE POLICE MUNICIPALE

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant aux grades de chef•fe de police municipale ainsi que les fonctionnaires détaché•es dans ce grade sont reclassé•es le **1<sup>er</sup> janvier 2022** dans le grade correspondant, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CHEF•FE DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CHEF•FE DE POLICE MUNICIPALE AU <b>01/01/2022</b>		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON		
Echelon spécial	I.B. 597	Echelon spécial	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 566	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 526	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 473	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 454	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 425	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 405	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 386	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans le grade d'origine avant le **1<sup>er</sup> janvier 2022** sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

### 3 - LA BONIFICATION D'ANCIENNETE ACCORDEE A L'ENSEMBLE DES AGENT·ES DE POLICE MUNICIPALE

Les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades de brigadier·ère-chef·fe principal·e ou de chef·fe de police municipale bénéficient d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'un an. Cette bonification est appliquée après le reclassement prévu par les dispositions et détaillé au paragraphe 2 du présent CDG-INFO.

⇒ Article 10 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

- ☞ Lorsque les fonctionnaires bénéficient d'un avancement d'échelon suite à cette bonification d'ancienneté exceptionnelle, ils·elles conservent leur reliquat d'ancienneté dans cet échelon.

### 4 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER·ERE CHEF·FE PRINCIPAL·E

Les conditions d'avancement au grade de brigadier·ère-chef·fe principal·e par la voie de l'avancement de grade sont modifiées.

⇒ Article 2 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

⇒ Article 10 du décret n° 2006-1391 du 17/11/2006.

#### ➤ DOCUMENTATION STATUTAIRE

Ces modifications seront prises en compte au fur et à mesure dans les CDG-INFO qui sont téléchargeables dans la partie carrière/documentation-statutaire/CDG-INFO classés-par-année-de-parution :

- CDG-INFO2017-1 référencé « *Les règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale* »,
- CDG-INFO2017-2 référencé « *Les règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale* »,
- CDG-INFO2017-3 référencé « *Tableau de synthèse des règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale* ».

Les fiches « carrières » ont été modifiées suite à la parution des décrets et sont téléchargeables dans la partie « carrière/déroulement de carrière/fiches carrières ».

Le guide « pyramide des conditions d'avancement de grade et de promotion interne » sera mis à jour et est téléchargeable dans la partie « carrière/déroulement de carrière/avancement de grade ».

### 5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER·ERE-CHEF·FE PRINCIPAL·E AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de brigadier·ère-chef·fe principal·e sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

#### ➤ Le classement

Les fonctionnaires promu·es à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont classé·es dans leur grade d'avancement de brigadier·ère-chef·fe principal·e :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils·elles n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions d'avancement dans leur rédaction antérieure au décret n° 2021-1818 du 24/12/2021 :
  - ➔ Conditions prévues à l'article 10 du décret 2006-1391 :  
Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de gardien·ne-brigadier·ère de police municipale et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien·ne-brigadier·ère de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle C2 de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
  - ➔ Règles de classement (cliquer sur le lien) : cf. tableau de classement prévu à l'article 12 du décret 2006-1391 :  
Les fonctionnaires promu·es au grade de brigadier·ère-chef·fe principal·e sont classé·es à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils·elles bénéficiaient antérieurement. Ils·elles conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils·elles auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.
2. puis s'ils·elles avaient été reclassé·es à cette même date dans le grade d'avancement conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 9 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2022 (cf. paragraphe 2.1 du présent CDG-INFO).

⇒ Article 11 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021.

\*\*\*\*\*





Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

**ARRETE**  
**- PORTANT RECLASSEMENT INDICIAIRE AVEC MODIFICATION DE CARRIERE DES**  
**FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C**  
**RELEVANT DES ECHELLES DE REMUNERATION C1, C2 ET C3**  
**OU DES CADRES D'EMPLOIS**  
**DES AGENT·ES DE MAITRISE TERRITORIAUX·ALES**  
**OU DES AGENT·ES DE POLICE MUNICIPALE**  
**LE 1ER JANVIER 2022**

Le·la Maire (Président·e) de .....,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
(Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;  
(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;  
(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;  
(Pour les agent·es de maîtrise territoriaux·ales) Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;  
(Pour les brigadier·ères-chef·es principaux·ales et les chef·es de police municipale) Vu le décret n° 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale ;  
(Pour les cadres d'emplois relevant des échelles C1, C2 et C3) Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;  
(Pour les cadres d'emplois relevant des échelles C1, C2 et C3) Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° ..... du ..... portant statut particulier du cadre d'emplois des ..... ;  
Vu le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,  
Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,  
Vu la situation de M/MME ....., à savoir :  
- (Pour les fonctionnaires) ..... (préciser le grade) au ..... ème échelon, I.B. ..... (I.M. ....), relevant de l'échelle de rémunération C1 (ou C2 ou C3 échelonnement indiciaire spécifique) depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de ..... ;  
- (Pour les agent·es contractuel·les) agent·e contractuel·le recruté·e en contrat à durée déterminée (ou indéterminée) dans le grade de ..... rémunéré sur la base du ..... ème échelon de ce grade, I.B. ..... (I.M. ....),

Considérant que l'intéressé·e remplit les conditions requises pour prétendre au reclassement,

**ARRETE**

- Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, M/MME ..... est reclassé·e au .... ème échelon du grade de ....., I.B. ...., I.M. ...., avec une ancienneté de .....
- Article 2 :** (Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) M/MME ..... reste placé·e en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.
- Article 2 :** (Pour les fonctionnaires stagiaires) M/MME ..... poursuit son stage dans le grade pour la durée du stage restant à courir.

**Article 2 ou 3 :** Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent·e,
- transmis au·à la comptable de la collectivité.

Fait à ....., le .....

Le·la Maire (Président·e)

Le·la Maire (Président·e),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

NOTIFIE A L'AGENT·E LE :

(date et signature)

## **ARRETE PORTANT BONIFICATION D'ANCIENNETE EXCEPTIONNELLE D'UN AN A L'ENSEMBLE DES FONCTIONNAIRES LE 1ER JANVIER 2022**

Le·la Maire (Président·e) de .....,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
(Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;  
(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;  
(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;  
(Pour les agent·es de maîtrise territoriaux·ales) Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;  
(Pour les brigadier·ères-chef·es principaux·ales et les chef·es de police municipale) Vu le décret n° 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale ;  
(Pour les cadres d'emplois relevant des échelles C1, C2 et C3) Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;  
(Pour les cadres d'emplois relevant des échelles C1, C2 et C3) Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° ..... du ..... portant statut particulier du cadre d'emplois des ..... ;  
Vu le décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique,  
Vu le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,  
Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,  
Vu la situation de M/MME ..... , à savoir : ..... (préciser le grade) au ..... ème échelon, I.B. ..... (I.M. ....), relevant de l'échelle de rémunération C1 (ou C2 ou C3 ou échelonnement indiciaire spécifique) depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de ..... ,  
Considérant que l'intéressé·e peut bénéficier de la bonification d'ancienneté exceptionnelle,

### **ARRETE**

- Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, M/MME ..... bénéficie de la bonification d'ancienneté exceptionnelle d'un an ce qui lui permet d'être classé·e au .... ème échelon du grade de ....., I.B. ...., I.M. ...., avec une ancienneté de ..... .  
*(Pour les 3 premiers échelons des grades relevant de l'échelle C1 et pour le 1<sup>er</sup> échelon des grades relevant de l'échelle C2) M/MME ..... percevra le traitement minimum afférent à l'IM 343 correspondant à l'IB. 371.*
- Article 2 :** (Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) M/MME ..... reste placé·e en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.
- Article 2 :** (Pour les fonctionnaires stagiaires) M/MME ..... poursuit son stage dans le grade pour la durée du stage restant à courir.
- Article 2 ou 3 :** Le présent arrêté sera :  
- notifié à l'agent·e,  
- transmis au·à la comptable de la collectivité.

Fait à ..... , le .....

Le·la Maire (Président·e)

Le·la Maire (Président·e),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.  
Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
NOTIFIE A L'AGENT·E LE :  
(date et signature)